

ANNEXES

Extrait de la loi du 4 janvier 1993 sur les carrières (L 515-3 du Code de l'Environnement)

Décret du 11 juillet 1994 sur le schéma départemental des carrières

Nomenclature des Installations classées (carrières)

Référence des principaux services concernés

Glossaire

Article 16-3 de la loi du 19 juillet 1976

Codifié à l'article L 515-3 du code de l'environnement

(Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993)

« Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.

Le schéma départemental des carrières est élaboré par la commission départementale des carrières et approuvé, après avis du conseil général, par le représentant de l'Etat dans le département. Il est rendu public dans des conditions fixées par décret.

Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre de la présente loi doivent être compatibles avec ce schéma. »

Décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières

(JO du 20 juillet 1994)

Texte modifié par :

Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (JO n° 131 du 8 juin 2006)

NOR : ENVP9420030D

Vus

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 16-3 ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-486 du 9 juin 1994 relatif à la commission départementale des carrières ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1er du décret du 11 juillet 1994

Le schéma départemental des carrières est constitué d'une notice présentant et résumant le schéma, d'un rapport et de documents graphiques.

Le rapport présente :

- a. Une analyse de la situation existante concernant, d'une part, les besoins du département et ses approvisionnements en matériaux de carrières et, d'autre part, l'impact des carrières existantes sur l'environnement ;
- b. Un inventaire des ressources connues en matériaux de carrières qui souligne éventuellement l'intérêt particulier de certains gisements ;
- c. Une évaluation des besoins locaux en matériaux de carrières dans les années à venir, qui prend en compte éventuellement des besoins particuliers au niveau national ;
- d. Les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux, afin de réduire l'impact des extractions sur l'environnement et de favoriser une utilisation économe des matières premières ;
- e. Un examen des modalités de transport des matériaux de carrières et les orientations à privilégier dans ce domaine ;
- f. Les zones dont la protection, compte tenu de la qualité et de la fragilité de l'environnement, doit être privilégiée ;
- g. Les orientations à privilégier dans le domaine du réaménagement des carrières.

Les documents graphiques présentent de façon simplifiée, mais explicite :

- les principaux gisements connus en matériaux de carrières ;
- les zones définies au f) du présent article ;
- l'implantation des carrières autorisées.

Article 2 du décret du 11 juillet 1994

(Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, article 20)

Le projet de schéma élaboré par la " commission départementale de la nature, des paysages et des sites " et accompagné d'une notice explicative est mis à la disposition du public à la préfecture et dans les sous-préfectures du département pour être consulté pendant un délai de deux mois. Un avis faisant connaître la date de l'ouverture de cette consultation est, par les soins du préfet, publié quinze jours au moins avant le début de la consultation dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Les observations sur le projet de schéma peuvent être consignées par les intéressés sur des registres ouverts à cet effet à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Article 3 du décret du 11 juillet 1994

(Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, article 20)

Le projet de schéma est éventuellement modifié par la " commission départementale de la nature, des paysages et des sites " au vu des observations recueillies en application de l'article 2.

Il est adressé au conseil général et aux commissions départementales des carrières des départements voisins, qui disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis. A défaut, l'avis est réputé favorable.

La commission départementale des carrières établit alors le schéma départemental des carrières, conformément aux prescriptions de l'article 16-3 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Article 4 du décret du 11 juillet 1994

Le schéma départemental des carrières est approuvé par arrêté préfectoral.

L'arrêté est publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et fait l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Il indique que le schéma départemental des carrières peut être consulté à la préfecture et dans les sous-préfectures.

Le schéma départemental des carrières est adressé au conseil général.

Il est également adressé aux commissions départementales des carrières des départements voisins.

Article 5 du décret du 11 juillet 1994

(Décret n°2006-665 du 7 juin 2006, article 20)

La " commission départementale de la nature, des paysages et des sites " établit périodiquement et au moins tous les trois ans un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

Ce rapport peut être consulté en préfecture et en sous-préfectures.

Article 6 du décret du 11 juillet 1994

(Décret n°2006-665 du 7 juin 2006, article 20)

Le schéma départemental des carrières est révisé dans un délai maximal de dix ans à compter de son approbation et selon une procédure identique à son adoption.

Toutefois, à l'intérieur du délai précité, la " commission départementale de la nature, des paysages et des sites " peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations et

formalités prévues aux articles 2 et 3, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du

schéma.

Article 7 du décret du 11 juillet 1994

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1994.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre:

Le ministre de l'environnement,

MICHEL BARNIER

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

GERARD LONGUET

Carrières (exploitation de),

NOMENCLATURE		
Désignation de la rubrique	A, D, S C (1)	Rayon (2)
1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A	3
2. Opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 t.....	A	3
3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.....	A	3
4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1 ^{er} du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an.....	A	3
5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public.....	D	
6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : - à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles figurant au plan de sauvegarde et de mise en valeur d'un secteur sauvegardé en tant qu'immeubles dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits, - ou à la restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine, lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m ³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m ³	DC	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, S : Servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage exprimé en kilomètres

Référence des principaux services concernés

Préfecture du Puy de Dôme	18, boulevard Desaix 63033 CLERMONT-FD CEDEX 1
DRIRE Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement	21, allée Evariste Galois 63174 AUBIERE CEDEX
DIREN Direction Régionale de l'Environnement	65, bd François Mitterand 63000 CLERMONT-FD
DDE Direction Départementale de l'Équipement	7, rue Léo Lagrange 63033 Clermont-FD CEDEX 1
DDAF Direction Départementale de L'Agriculture et de la Forêt	Marmilhat RN 89 63370 LEMPDES
ONF Office National des Forêts	Site de Marmilhat Sud BP 107 63370 LEMPDES
INAO (centre d'Aurillac) Institut National des Appellations d'Origine	14, avenue du Garric 15000 AURILLAC
DDASS Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales	60, avenue de l'Union Soviétique 63057 CLERMONT-FD CEDEX 1
DRAC Direction Régionale des Affaires Culturelles	Hôtel de Chazerat – 4 rue Pascal 63010 CLERMONT-FD CEDEX 1
SDAP Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine	29, avenue de la Libération 63000 CLERMONT-FD
BRGM Bureau de Recherche Géologique et Minière	8, avenue des Landais 63170 AUBIERE
Chambre d'Agriculture	11 allée Pierre de Fermat - BP 70007 63171 AUBIERE CEDEX

Glossaire

SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
POS	Plan d'Occupation des Sols
PLU	Plan Local d'Urbanisme
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
ZPPAUP	Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager
UNICEM	Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction
LRPC	Laboratoire Régional des Ponts et Chaussées